
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur P , né le , retraité, de nationalité française,

Madame M , née ,
retraitée, de nationalité Française,

Demeurant tous deux :

DE PREMIERE PART

ET

La société , société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro , dont le siège social est situé au , prise en la personne de son représentant légal,

DE DEUXIEME PART

ET

La Société , société anonyme immatriculée au RCS de sous le n° , prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité au siège social :

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

De troisième PART

m

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Au cours de l'année 2017, un bon de commande a été signé entre les parties pour l'acquisition d'une centrale de photovoltaïque pour un prix de 29 900 €.
- B. Concomitamment, les époux _____ ont signé le contrat d'installation qui était intégralement financé à l'aide d'une offre de crédit affecté, accordée par la banque
- C. Estimant avoir été lésé, les époux _____ assignaient la société _____ et la société _____ devant le Juge du contentieux de la protection du Tribunal de Proximité de SARREGUEMINES aux fins d'obtenir l'annulation des différents contrats (contrat de vente et contrat de crédit).
- D. C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées en vue de parvenir à un accord.
- E. A ce titre, les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du Protocole a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. CONCESSIONS RECIPROQUES

Conformément aux échanges survenus entre les Parties, les époux _____ s'engagent à se désister de l'instance et de l'action introduite devant le Juge du contentieux de la protection du Tribunal de Proximité de Sarreguemines et à renoncer, de manière définitive, à toutes leurs demandes formulées dans l'assignation.

En outre, les époux _____ :

- s'engagent à respecter leurs échéances vis à vis de la société _____ ou à rembourser de manière anticipée leur crédit ;
- déclarent qu'ils n'ont pas saisi la DGCCRF, et y renoncent, à titre de concession, et pour l'avenir ;
- déclarent qu'ils n'ont pas porté plainte, et y renoncent, à titre de concession, et pour l'avenir ;
- s'interdisent de critiquer et ou de contester à quelques titres que ce soit, notamment par voie de presse ou sur les réseaux sociaux, ou par le biais d'une association de consommateur la nature, la portée et les conditions d'intervention de la société _____ ainsi que le déroulement de l'opération.

Parallèlement, la société _____ s'engage, mais sans reconnaître le bien fondé des prétentions des époux _____, à procéder au règlement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 11.000 euros dans les trente jours suivant la signature des présentes.

Les sociétés _____ et _____ s'engagent, toutes deux, à se désister de toutes demandes, principales ou subsidiaires, formulées à l'encontre des époux _____, dans le cadre de l'action engagée par ces derniers, devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de SARREGUEMINES.

2.INDIVISIBILITE – REITERATION DES ENGAGEMENTS

En tant que de besoin, les Parties affirment que chacune des stipulations des présentes est déterminante de leur accord et engagement respectif, que toutes les dispositions qui y sont contenues sont liées et qu'en conséquence, l'inexécution volontaire de l'une quelconque d'entre elle aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des Parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

3.RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de la parfaite exécution du protocole d'accord, les Parties renoncent réciproquement à toute action née ou à naître, notamment en recherche de responsabilité ou demande d'indemnisation consécutive aux liens qu'elles ont noués et pour quelque raison que ce soit.

4.VOLONTÉ DES PARTIES

L'ensemble des termes et obligations du Protocole constitue l'unique expression de la volonté des Parties dans cet accord global et seuls ces éléments et stipulations les lient.

5.CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de considérer comme confidentielles les dispositions du présent protocole d'accord, et s'interdisent en conséquence, de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit en dehors des besoins du litige qui pourrait naître dans l'exécution du présent protocole, ou qui pourrait résulter de son interprétation, de son exécution ou de ses suites.

6.TRANSACTION

Sous condition de la levée de la condition suspensive, les Parties reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Elles reconnaissent donc que, conformément à l'article 2052 dudit Code, leur accord a entre elles « autorité de chose jugée en dernier ressort » et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les Parties déclarent que le présent accord transactionnel reflète le résultat des discussions préalables entre elles et déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire à son étude, sa négociation et sa signature.

Elles reconnaissent avoir apprécié sa nature et sa portée et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

7.ÉLECTION DE DOMICILE - COMMUNICATION

Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes. Toute communication entre les Parties doit être faite par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre simple ou télécopie).




8.DROIT APPLICABLE - LITIGES - CONTESTATIONS

Ce Protocole est soumis au droit français.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution du Protocole, les Parties soumettront leur différend aux tribunaux français compétents.

Fait à ENCHENBERG 5/08/2022



Madame Le: 5/08/2022 A: Enchenberg 	Monsieur Le: 5/08/2022 A: ENCHENBERG 
La Société Le: 16/09/2022 A: Charenton 	La Société Le: 13/10/2022 A: 